

◎国際労働機関憲章の改正に関する文書

(略称) 国際労働機関憲章改正文書

昭和四十七年六月二十二日 国際労働機関第五十七回総会で採択

昭和四十九年十一月一日 効力発生

昭和四八年六月二十七日 国会承認

昭和四八年七月三十一日 受託書寄託

昭和五十年三月八日 公布及び告示

(条約第五号及び外務省告示第四二二号)

目次

ページ

前文	一
第一条 理事会の構成員の数の改正	一三九
第二条 憲章の効力発生	一三九
第三条 國際労働事務局長の任務	一二〇
第四条 認証、寄託、登記、認証原本送付等	一二〇
第五条 批准、受諾、発効、通告等	一二〇
末文	一二一

国際労働機関憲章の改正に関する文書

INSTRUMENT FOR THE AMENDMENT OF THE CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION.

前文

国際労働機関の総会は、

理事会によりジュネーヴに招集されて、千九百七十二年六月七日にその第五十七回会期として会合し、
その会期の議事日程の第七議題である問題、すなわち、理事会の構成に関する国際労働機関憲章の規定中「四十八」、「二十四」、「十八」及び「十四」をそれぞれ「五十六」、「二十八」、「十八」及び「十四」に改める提案の採択を決定して、
次の国際労働機関憲章の改正に関する文書(引用に際しては、千九百七十二年の国際労働機関憲章改正文書と称する)とがで
かる。)を千九百七十二年六月二十二日に採択する。

第一条

現行の国際労働機関憲章中、第七条1及び2における「四十
八」、「二十四」、「十四」及び「十二」をそれぞれ「五十六」、「二十八」、「十八」及び「十四」に改める。

Article 1

In the text of the Constitution of the International Labour Organisation as at present in force, the figures "fifty-six", "twenty-eight", "eighteen" and "fourteen" shall be substituted for the figures "forty-eight", "twenty-four", "fourteen" and "twelve" in paragraphs 1 and 2 of article 7.

Article 2

憲章の効力発生によるこの改正文書が効力を有する日から、
前条の規定に従つて改正されたものとして効力を有する。

第三条

国際労働事務局長の任務

認証、寄託、登記、認証謄本送付等

国際労働事務局長は、この改正文書が効力を生じたときは、この改正文書の規定によつて修正された国際労働機関憲章の原本二通を作成させ、その署名により正当に認証する。その一通は国際労働事務局に寄託し、他の一通は国際連合憲章第百二条の規定による登録のため国際連合事務総長に送付する。事務局長は、その認証謄本を国際労働機関の各加盟国に送付する。

第四条

この改正文書の二通は、総会議長及び国際労働事務局長の署名によつて認証される。その二通は国際労働事務局に寄託し、他の一通は国際連合憲章第百二条の規定による登録のため国際連合事務総長に送付する。事務局長は、この改正文書の認証謄本を国際労働機関の各加盟国に送付する。

第五条

- 1 この改正文書の正式の批准書又は受諾書は、国際労働事務局長に送付するものとし、同事務局長は、その受領を国際労働機関の加盟国に通告する。
- 2 この改正文書は、国際労働機関憲章第三十六条の規定に従つて効力を生ずる。
- 3 国際労働事務局長は、この改正文書が効力を生じたときは、その旨を国際労働機関のすべての加盟国及び国際連合事務総長に通告する。

Article 3

On the coming into force of this Instrument of Amendment, the Director-General of the International Labour Office shall cause an official text of the Constitution of the International Labour Organisation as modified by the provisions of this Instrument to be prepared in two original copies, duly authenticated by his signature. One of these copies shall be deposited in the archives of the International Labour Office and the other shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations. The Director-General shall communicate a certified copy of the text to each of the Members of the International Labour Organisation.

Article 4

Two copies of this Instrument of Amendment shall be authenticated by the signatures of the President of the Conference and of the Director-General of the International Labour Office. One of these copies shall be deposited in the archives of the International Labour Office and the other shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations. The Director-General shall communicate a certified copy of the instrument to each of the Members of the International Labour Organisation.

Article 5

1. The formal ratifications or acceptances of this Instrument of Amendment shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office, who shall notify the Members of the Organisation of the receipt thereof.

2. This Instrument of Amendment will come into force in accordance with the provisions of article 36 of the Constitution of the Organisation.

3. On the coming into force of this Instrument, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation and the Secretary-General of the United Nations.

以上は、国際労働機関の総会が、ジュネーヴで開催されて一千九百七十二年六月二十七日に閉会を宣言されたその第五十七回会期において、正当に採択した国際労働機関憲章の改正に関する文書の真正な本文である。この改正文書の英文及びフランス文は、ひとしく正文である。

以上の証拠として、われわれは、千九百七十二年六月二十七日に署名した。

総会議長

G・フェルトカンプ

国際労働事務局長

ウイЛЬフレッド・ジェンクス

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-seventh day of June 1972.

The President of the Conference,

G. VELDKAMP

The Director-General of the International Labour Office,

WILFRED JENKS

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1972, en sa cinquante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » par les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « quatorze » et « douze » qui constituent le septième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-douze, l'instrument ci-après pour l'amendement de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1972:

Article 1

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze » remplaceront les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

Article 2

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telles qu'elles auraient été modifiées par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de l'instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 5

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera ses Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ceci à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1972.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement sont également jointes.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1972:

Le Président de la Conférence,

G. VELDKAMP

Le Directeur général du Bureau international du Travail.

WILFRED JENKS

(参考)

国際労働機関の理事会の構成員の数については、さきに一九六二年に改正され四十八人とされていましたが、その後の加盟国の増加に伴い理事会の構成員の数を増加することが適当であると考えられるに至り、第五十七回総会において構成員の数を「四十八」から「五十六」に増加する改正文書の採択が行われたものである。